

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
33

Nombre de votants :
33

Date de convocation :
21 juin 2022

Date d'affichage :
4 juillet 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 27 juin, le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND (à partir de la question n° 7), LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS jusqu'à la question n° 6

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Michèle GRENET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

QUESTION N° 19

OBJET : Heures supplémentaires et complémentaires : modalités d'organisation

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 16 juin 2022.

Par délibération du 20 septembre 2002, le Conseil Municipal a déjà prévu la rémunération des heures supplémentaires pour les agents non titulaires à temps complet effectuant des heures au-delà de leur durée de travail hebdomadaire.

Deux délibérations, du 13 décembre 2016 et du 23 mai 2019 ont complété cette délibération en précisant les situations susceptibles de nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et les cas dans lesquelles celle-ci sont rémunérées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, compte tenu du caractère évolutif des besoins en matière d'heures supplémentaires et complémentaires, et la nécessité d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre de ces heures au sein des services.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'étendre la possibilité de la rémunération des heures supplémentaires aux agents qui réalisent des heures au-delà d'un temps complet dans l'exercice de la fermeture et ouverture de parcs et jardins.

Rappel de la définition des heures complémentaires et heures supplémentaires :

I) Heures complémentaires

Sont des heures complémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps non complet au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, dans la limite d'un temps complet.

Ces heures sont rémunérées sans majoration.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

II) Heures supplémentaires

Sont des heures supplémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps complet en dépassement du cycle de travail prévu.

Tous les agents titulaires et non titulaires peuvent être concernés par cette organisation.

Mais seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant à certains grades de catégorie B.

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique pourront prétendre aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement attribuées en cas de service supplémentaire irrégulier et selon le barème défini par les textes.

Les heures supplémentaires sont déclenchées et organisées hiérarchiquement.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités d'organisation de celles-ci comme suit en ajoutant les interventions pour ouverture et fermetures des parcs et jardins durant les week-ends et jours fériés :

1/ Mise en place des différentes heures :

Services concernés	Cadres d'emploi concernés et conditions spécifiques à remplir	Missions et périodes d'intervention
Ecole de Musique et Ecole d'Arts plastiques	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques	Projets nouveaux, besoins spécifiques du service, remplacement d'agents momentanément absents Période : Toute l'année
Services impactés par la gestion de la fête de la ville et autres manifestations d'envergure et exceptionnelles	Agents de catégorie C	Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées. Par exception à ce principe, les agents pourront demander à être rémunérés à hauteur de 7 heures maximum sur le weekend ou la semaine concernée.

COMMUNE DE RIOM

	Agents de catégorie B	Les heures effectuées par les agents de catégorie B seront automatiquement récupérées SAUF pour les professeurs d'enseignement dont la présence en face d'élèves empêche cette application.
Direction éducation jeunesse	Agents de catégorie C	Remplacement d'agents momentanément absents et besoins spécifiques du service Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées (sur justificatif des nécessités de service).
Ouvertures et fermetures des parcs et jardins	Agents de catégorie C	Interventions les week-ends et les jours fériés, sont prioritairement compensées mais peuvent être payées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 9 juin 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les modifications d'organisation des heures supplémentaires et complémentaires**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 27 juin 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL